

Arrêté de l'Exécutif instituant une Commission consultative des musiques non classiques

A.E. 21-06-1990

M.B. 20-02-1991

modification:

A.Gt 08-11-2001 - M.B. 12-12-2001

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, modifié par les arrêtés du 31 mars et du 25 novembre 1988;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place sans tarder une Commission largement représentative des différentes musiques non classiques, apte à examiner dans les meilleurs délais les dossiers et projets déposés, actuellement en souffrance;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Sur la proposition de Notre Ministre-Président;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 28 mai 1990,

Arrêtons:

Article 1^{er}. - Il est créé une Commission consultative des Musiques non classiques ci-après dénommée la Commission. Elle a pour objet de donner, soit initiative, soit à la demande du membre de l'Exécutif ayant les musiques non classiques dans ses attributions, ci-après dénommé le Ministre, des avis portant sur toute question relative aux musiques non classiques et notamment sur:

- l'octroi de bourses et d'aides financières à des artistes compositeurs et interprètes;

- l'octroi des subventions à la production de "clips" vidéo;

- l'octroi des subventions à la production discographique, à l'initiative de particuliers ou d'ateliers de productions;

- l'octroi de subventions à la création de spectacles musicaux;

- l'octroi d'aides à des stages et ateliers de formation;

- l'octroi de subventions à des festivals de musique;

- l'octroi de subventions aux organismes et aux associations de promotion et de développement des musiques non classiques.

Article 2. - La Commission veillera à promouvoir une concertation sur toute question relative aux musiques non classiques avec les pouvoirs et



organismes publics compétents en ce domaine, de manière à favoriser le développement harmonieux et cohérent de ces disciplines.

Article 3. - La Commission se compose de treize membres nommés par le Ministre, représentant diverses tendances des musiques non classiques, dont nécessairement la chanson, le jazz et le rock. La Commission est constituée de musiciens et chanteurs, de représentants d'associations culturelles et artistiques, de représentants de la presse et des médias, et de professionnels de la production. Tous les deux ans, la Commission est renouvelée par moitié, et par tirage au sort la première fois, pour autant que l'équilibre des forces et des tendances ne soit pas compromis.

Article 4. - La Commission est convoquée par son président, lorsqu'il le juge opportun, ou à la requête du Ministre ou du Directeur général qui a les musiques non classiques dans ses attributions, ci-après dénommé le Directeur général, ou d'au moins trois des membres ayant voix délibérative. La convocation mentionne l'ordre du jour et doit être envoyée au moins huit jours avant la date de la séance. Tout membre qui s'abstient de siéger à trois séances consécutives, sans avertissement préalable, est réputé démissionnaire.

La Commission se réunit au moins quatre fois l'an pour examiner les demandes d'aide introduites.

Article 5. - La Commission établit son règlement d'ordre intérieur qui précise notamment les critères d'appréciation qu'elle entend appliquer. Ce règlement est soumis à l'approbation du Ministre.

Article 6. - La Commission a une compétence consultative. Elle établit un ordre de priorité parmi les demandes introduites et le soumet au Ministre pour décision.

Article 7. - Le Ministre désigne le Président de la Commission parmi les membres de celle-ci. Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages. Les membres de la Commission ne peuvent donner procuration pour remplir leur mission.

Article 8. - Le Directeur général assiste de plein droit aux réunions de la Commission.

Le fonctionnaire du service administratif qui a les musiques non classiques dans ses attributions, ou son délégué, assure le secrétariat de la Commission.

Ils n'ont pas voix délibérative.

Article 9. - La Commission peut, lorsqu'elle l'estime utile, recueillir l'avis de personnes extérieures.

Article 10. - Les membres de la Commission bénéficient d'une allocation annuelle de lecture de 250 EUR (10.000 BEF) pour les projets qu'ils ont à étudier. A l'exclusion des fonctionnaires, les membres de la Commission et les personnes visées à l'article 9 du présent arrêté bénéficient d'un jeton de présence lorsqu'elles assistent aux séances de la Commission. Ce jeton est fixé à 12,50 EUR (500 BEF) par séance.

Article 11. - A l'exclusion des fonctionnaires, les membres de la Commission et les personnes visées à l'article 9 bénéficient d'une indemnité de séjour conformément aux arrêtés royaux du 24 décembre 1964 et du 18 janvier 1965, tels qu'ils ont été modifiés. Ils sont assimilables aux fonctionnaires du rang 16.

A l'exclusion des fonctionnaires, les membres de la Commission et les personnes visées à l'article 9 bénéficient d'une indemnité de déplacement, calculée conformément aux arrêtés royaux du 18 janvier 1965 et du 26 mars 1965, tels qu'ils ont été modifiés.

Article 12. - La Commission soumet annuellement un rapport au Ministre sur l'exercice écoulé et sur les perspectives d'avenir qui peuvent s'en dégager

Bruxelles, le 21 juin 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française:

Le Ministre-Président,

V. FEAUX